

Révisions : règlements administrative

À conserver dans la section 8 du Classeur des ressources

Les révisions des règlements administratifs suivantes ont été dûment approuvées par le Conseil de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, en juin 2002 et juin 2004. Le règlement numéro 19.09 établit les droits pour des courriers, des attestations ou des documents certifiés. Le règlement numéro 19.10 établit les droits pour des sociétés professionnelles. Partie 19.03 et partie 19.04 identifient les nouveaux droits d'inscription.

Partie 19 Droits et autres frais

19.01 Droits et demande

Des droits de demande non remboursables de 93,46 \$ (TPS exclue) sont exigibles. Des droits de demande additionnels ne seront pas exigés si l'auteur fait une autre demande auprès de l'Ordre ou fait l'objet d'une évaluation supplémentaire de la part de celui-ci dans l'année suivant le paiement des droits en question.

19.02 Frais d'évaluation des équivalences de scolarité

L'auteur d'une demande d'inscription dont les qualifications scolaires doivent être évalués pour déterminer leur équivalence en fonction des exigences de l'Ordre doit payer des frais de 140,19 \$ (TPS exclue) en plus des droits de demande.

19.03 Droits d'inscription

19.03.1 Le montant des droits d'inscription est équivalent à celui des droits annuels.

19.03.2 L'année d'adhésion de l'Ordre s'étend du 1er juin au 31 mai. Les droits d'inscription des nouveaux membres sont calculés de façon proportionnelle par période de trois mois. Selon la période où l'inscription a lieu, ces droits sont les suivants:

- (a) 467,29 \$ (TPS exclue) entre le 1er juin et le 31 août;
- (b) 350,46 \$ (TPS exclue) entre le 1er septembre et le 30 novembre;
- (c) 233,65 \$ (TPS exclue) entre le 1er décembre et le 28 février;
- (d) 116,82 \$ (TPS exclue) entre le 1er mars et le 31 mai.

19.04 Droits annuels

19.04.1 Tout membre acquitte des droits annuels au regard de chaque année d'adhésion conformément au présent article.

19.04.2 L'année d'adhésion débute le 1er juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

19.04.3 Les droits annuels doivent être acquittés au plus tard le 1er juin de l'année d'adhésion visée.

19.04.4 Les droits annuels payables par un membre au regard d'une année d'adhésion sont les suivants:

- (a) 467,29 \$ (TPS exclue) pour un membre possédant un certificat de pratique générale ou de pratique provisoire;
- (b) 46,73 \$ (TPS exclue) pour un membre possédant un certificat temporaire.

19.04.5 Un membre n'acquitte pas de droits annuels au regard de l'année d'adhésion où un certificat d'inscription lui a été délivré et où il a acquitté les droits d'inscription.

19.04.6 Au plus tard le 1er avril d'une année d'adhésion, le registrateur informe chaque membre du montant des droits annuels qu'il doit acquitter et du fait qu'ils sont exigibles le 1er juin.

19.04.7 Lorsqu'un certificat d'inscription est délivré pour la première fois entre le 1er avril et le 1er juin d'une année d'adhésion, le registrateur déploie des efforts suffisants pour informer le membre le plus tôt possible du montant des droits annuels qu'il doit acquitter et du fait qu'ils sont exigibles le 1er juin.

Révisions : règlements administrative

19.05 Pénalité de retard

Un membre qui n'acquiesce pas les droits annuels au plus tard à la date à laquelle ils sont exigibles paie, en plus des droits eux-mêmes, une pénalité correspondant à vingt pour cent de ces droits.

19.06 Frais de chèques retournés

19.06.1 Les frais associés aux premiers chèques présentés à l'Ordre et retournés comme étant non encaissables sont de 23,36 \$ (TPS exclue).

19.06.2 Lorsqu'un chèque est retourné, le paiement de la somme exigible, de même que celui des frais indiqués à la disposition 19.06.1, doit se faire par mandat ou chèque certifié.

19.06.3 Lorsqu'un chèque présenté en rapport avec le paiement des droits annuels est retourné et n'est pas remplacé à la date limite prévue pour le paiement, la pénalité de retard équivalant à vingt pour cent de ces droits s'ajoute aux frais de chèques retournés.

19.07 Frais de remplacement de documents

19.07.1 Les frais associés au remplacement des reçus aux fins de l'impôt sont de 9,35 \$ (TPS exclue).

19.07.2 Les frais associés au remplacement des cartes de membre sont de 9,35 \$ (TPS exclue).

19.07.3 Les frais associés au remplacement des certificats d'inscription sont de 23,36 \$ (TPS exclue).

19.08 Frais de registrateur

19.08.1 Une personne qui demande au registrateur de faire une chose à laquelle il est tenu ou qu'il est autorisé à faire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif paie les frais suivants:

(a) les frais précisés, le cas échéant;

(b) les frais établis par le registrateur, si des frais ne sont pas précisés et que le registrateur en a établis.

19.09 Frais de courriers, d'attestations ou de documents certifiés

19.09.1 Les frais associés à l'envoi de courriers à un membre n'ayant pas répondu à une requête à laquelle il est normalement tenu de répondre, telle que la demande de produire un rapport d'auto-évaluation pour le comité d'assurance de la qualité ou de compléter le formulaire d'inscription annuel, sont de 23,36 \$ par courrier (TPS exclue).

19.09.2 Les frais de fourniture d'attestations ou de renseignements à des fins de gestion de l'Accord de reconnaissance mutuelle, y compris les copies certifiées de diplômes, la production de dossiers scolaires, les résultats d'examen, les attestations d'inscription ou les attestations prouvant que le membre est en règle avec l'Ordre, sont de 37,38 \$ par demande (TPS exclue). Une seule demande peut contenir plusieurs attestations.

19.10 Frais exigés des sociétés professionnelles

19.10.1 Les frais d'émission d'un certificat d'autorisation, y compris de remise en vigueur d'un certificat d'autorisation, pour une société professionnelle, sont de 467,29 \$ (TPS exclue).

19.10.2 Les frais pour le renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation sont de 233,65 \$ (TPS exclue).

19.10.3 Une société professionnelle dont un membre de l'Ordre est actionnaire devra payer des frais administratifs de 23,36 \$ (TPS exclue) pour chaque avis que le registrateur adressera à la dite société ou au membre lui-même, relatif au non-renouvellement dans les délais prévus du certificat d'autorisation de la société. Ces frais sont payables dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis.

19.10.4 Les frais d'émission d'un document ou d'un certificat concernant une société professionnelle sont de 23,36 \$ (TPS exclue).